

L'abandon de la proposition de loi sur les actions de groupe par le gouvernement Barnier au profit de la transposition de la directive européenne



15/11/24

Par un projet de loi du 31 octobre 2024, le gouvernement Barnier a décidé de renoncer à la proposition de loi visant à réformer le régime des actions de groupe en France. Initiée par des députés en 2023, cette proposition avait pour ambition de renforcer et d'élargir le cadre des actions collectives, introduites pour la première fois dans le droit français en 2014 avec la loi Hamon.

En choisissant de simplement transposer la directive européenne sur les actions représentatives, le gouvernement a écarté plusieurs mesures initialement prévues dans cette réforme des « class actions » (i.e., actions de groupe), réduisant ainsi l'impact attendu sur les entreprises.

N.B. Le projet de loi du 31 octobre 2024 est accessible via le lien suivant.

L'abandon de la proposition de loi par une transposition stricte des exigences européennes

• Les dispositions prévues par la proposition de loi déposée en 2023

La proposition de loi déposée en 2023 envisageait notamment la simplification de l'accès à la procédure d'action de groupe et l'unification des différents régimes procéduraux entre les types d'actions de groupe, incluant les litiges de santé, consommation, environnement, et données personnelles. Ce texte visait également à faciliter l'accès des victimes au processus judiciaire, notamment en élargissant la qualité à agir des actions de groupe au-delà des seules associations de consommateurs agréées.

Cette proposition attendait un nouvel examen à l'Assemblée nationale qui n'a pu avoir lieu en raison de la dissolution. Elle ne sera finalement pas réexaminée puisque le gouvernement a décidé d'opter pour une simple transposition de la directive européenne, sans surtransposition et ajustement envisagés dans la proposition de loi de 2023.

• L'abandon d'une refonte globale des « class actions » au profit d'une simple transposition de la directive européenne

Au regard de l'article 14 du « projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne » en date du 31 octobre 2024, les mesures proposées visent uniquement à transposer en droit national les dispositions de la directive (UE) 2020/1828 relative aux actions représentatives.

Avec cette décision de simple transposition de la directive, le gouvernement limite les changements <u>au seul cadre</u> imposé par l'Union européenne.



Une harmonisation européenne sans adaptation spécifique au droit français

La directive européenne vise à harmoniser les recours collectifs au sein des États membres, mais elle n'impose pas de réforme exhaustive. En France, la transposition n'introduira donc pas les modifications majeures aux procédures d'action de groupe actuelles que la proposition de loi voulait instaurer.

Par exemple, les mesures destinées à faciliter l'accès des victimes aux actions de groupe ou à étendre la qualité pour agir des entités représentatives ont été écartées. L'unification des procédures et la possibilité d'instaurer une amende civile pour faute intentionnelle d'une entreprise, des éléments proposés dans la proposition de loi de 2023, ne figurent pas dans la transposition retenue par le projet de loi du gouvernement.

Ainsi, en choisissant une transposition stricte de la directive européenne, le gouvernement adopte une approche en conformité avec les obligations européennes sans procéder aux ajustements additionnels envisagés par la proposition de loi déposée en 2023





Selas Vogel & Vogel, 30 avenue d'Iéna 75116 Paris France

Tél.: +33 (0) 1 53 67 76 20

E-mail: vogel-contact@vogel-vogel.com

Tous droits réservés. Reproduction interdite sauf accord spécial